

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 939-2008, 1^{er} octobre 2008

CONCERNANT une correction au Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 588-2008 du 11 juin 2008, le gouvernement a approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec;

ATTENDU QU'une erreur s'est glissée dans le texte français de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remédier à cette erreur afin de rendre conformes les textes français et anglais de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le texte français du Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec, approuvé par le décret numéro 588-2008 du 11 juin 2008, soit modifié, à l'article 1, par le remplacement du paragraphe 2^o de l'article 34.1 par le suivant :

«2^o elle est titulaire d'un permis restrictif visé à l'article 35 de la Loi médicale depuis plus de cinq ans et les activités autorisées en vertu de ce permis correspondent à l'ensemble des activités exercées en médecine de famille ou dans l'une des spécialités énumérées à l'annexe I.».

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

50692

Gouvernement du Québec

Décret 940-2008, 1^{er} octobre 2008

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT la modification aux plans d'une réserve aquatique projetée et de quatre réserves de biodiversité projetées et à leur plan de conservation

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, avec l'approbation du gouvernement, dresser le plan de cette aire, établir un plan de conservation pour celle-ci et lui conférer un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31 de cette loi, le ministre peut, dans les mêmes conditions, modifier, remplacer ou abroger le plan d'un territoire mis en réserve en vertu du premier alinéa de l'article 27 ou le plan de conservation établi pour celui-ci, la modification ou le remplacement d'un plan n'ayant pas pour effet d'interrompre la durée de la mise en réserve déjà effectuée;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de cette loi, la réserve de biodiversité projetée du lac Pasteur a été créée le 7 mai 2003 et que le plan et le plan de conservation de cette aire ont été modifiés en vertu du décret numéro 637-2005 du 23 juin 2005;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de cette loi, la prolongation de la mise en réserve de cette aire pour une durée supplémentaire de quatre ans débutant le 7 mai 2007 a été autorisée par le gouvernement en vertu du décret numéro 132-2007 du 14 février 2007;